

T-1886-83

T-1886-83

**Frank L. Belliveau, a prisoner confined in the
Dorchester Prison (Plaintiff)**

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Halifax, May 7; Ottawa,
May 11, 1984.

Parole — Plaintiff out on mandatory supervision reincarcerated and losing remission for breach of parole condition — Plaintiff alleging mandatory supervision system ultra vires Parliament as in violation of Charter — Mandatory supervision and loss of remission provisions of Parole Act “reasonable limits” on freedom demonstrably justifiable in free and democratic society within Charter, s. 1, and not in violation of Charter provisions on liberty of person, arbitrary detention or cruel and unusual punishment — No “double punishment” — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 25), 13 (rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16), 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem, s. 29), 20 (as am. idem, s. 31) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 9, 10(a), 11(h), 12 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 20 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

Constitutional law — Charter of Rights — Limitation clause — Parole — Mandatory supervision and loss of remission provisions of Parole Act “reasonable limits” on freedom in free and democratic society — Court to consider “acceptability”, not merits, of program — Means proportionate to objective — Not offensive to common sense — Mandatory supervision method of controlling gradual re-entry of prisoners in community while providing safeguards for protection of community — Limitations of system reasonable and justifiable in democratic society — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53 s. 25), 13 (rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16), 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem, s. 29), 20 (as am. idem, s. 31) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 9, 10(a), 11(h), 12 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 20 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

Frank L. Belliveau, détenu à la prison de Dorchester (demandeur)

a c.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Dubé—Halifax, 7 mai; Ottawa, 11 mai 1984.

Libération conditionnelle — Le demandeur en liberté sous surveillance obligatoire a été réincarcéré et a perdu sa réduction de peine pour inobservation d'une condition de sa libération conditionnelle — Le demandeur allègue que le système de surveillance obligatoire est inconstitutionnel car il viole la Charte — Les dispositions relatives à la surveillance obligatoire et à la perte de la réduction de peine que prévoit la Loi sur la libération conditionnelle de détenus constituent des «limites raisonnables» dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société démocratique au sens de l'art. 1 de la Charte et ne violent pas les dispositions de la Charte sur la liberté de la personne, la détention arbitraire ou les peines cruelles et inusitées — Il n'y a pas de «double peine» — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25), 13 (abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16), 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5), 16 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29), 20 (mod. idem, art. 31) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 9, 10a), 11h), 12 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 20 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Restriction — Libération conditionnelle — Les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus relatives à la surveillance obligatoire et à la perte de la réduction de peine constituent des «limites raisonnables» à la liberté dans une société libre et démocratique — La Cour doit examiner le «caractère acceptable» et non le mérite du programme — Les moyens sont proportionnés pour atteindre l'objectif — Ils ne sont pas contraires au bon sens — La surveillance obligatoire constitue une méthode pour contrôler la rentrée graduelle des détenus au sein de la collectivité tout en constituant une garantie pour la protection de celle-ci — Les restrictions imposées par le système sont raisonnables et justifiables dans une société démocratique — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25), 13 (abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16), 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5), 16 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29), 20 (mod. idem, art. 31) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 9, 10a), 11h), 12 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 20 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security of person — Parole — Mandatory supervision and loss of remission provisions of Parole Act not in violation of Charter, s. 7 — No indication principles of fundamental justice disregarded in Act or unobserved in application herein — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 25), 13 (rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16), 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem, s. 29), 20 (as am. idem, s. 31) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 9, 10(a), 11(h), 12 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 20 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

Constitutional law — Charter of Rights — Detention or imprisonment — Parole — Breach of key condition of mandatory supervision program — Plaintiff re-incarcerated and losing remission — No violation of Charter, s. 9 as breach of condition reasonable cause for re-incarceration and loss of remission — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 25), 13 (rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16), 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem, s. 29), 20 (as am. idem, s. 31) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 9, 10(a), 11(h), 12 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 20 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Parole — Parole system involving possibility of re-incarceration and loss of remission not outrageous, excessive or beyond rational bounds of morality, therefore not in violation of Charter, s. 12 — No "double punishment" (R. v. DeBaie) — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 25), 13 (rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16), 15 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28), 16 (as am. idem, s. 29), 20 (as am. idem, s. 31) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 7, 9, 10(a), 11(h), 12 — Parole Regulations, SOR/78-428, s. 20 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

While on parole and subject to mandatory supervision, the plaintiff was arrested, charged, convicted and sentenced for trafficking in narcotics. After a hearing before the National

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité de la personne — Libération conditionnelle — Les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus relatives à la surveillance obligatoire et à la perte de la réduction de peine ne violent pas l'art. 7 de la Charte — Rien n'indique que les principes de justice fondamentale ont été ignorés dans la Loi ou qu'ils n'ont pas été observés dans l'application de cette dernière en l'espèce — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25), 13 (abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16), 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5), 16 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29), 20 (mod. idem, art. 31) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 9, 10a), 11h), 12 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 20 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention ou emprisonnement — Libération conditionnelle — Inobservation d'une condition importante du programme de surveillance obligatoire — Le demandeur a été réincarcéré et a perdu sa réduction de peine — Aucune violation de l'art. 9 de la Charte, car l'inobservation d'une condition constitue une cause raisonnable pour la réincarcération et la perte de la réduction de peine — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25), 13 (abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16), 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5), 16 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29), 20 (mod. idem, art. 31) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 9, 10a), 11h), 12 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 20 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Libération conditionnelle — Un système de libération conditionnelle qui comporte la possibilité de réincarcération et de perte de la réduction de peine n'est pas outrancier, excessif ou sortant des limites raisonnables de la moralité, et par conséquent ne viole pas l'art. 12 de la Charte — Il n'y a pas de «double peine» (R. v. DeBaie) — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25), 13 (abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16), 15 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5), 16 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29), 20 (mod. idem, art. 31) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 7, 9, 10a), 11h), 12 — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, DORS/78-428, art. 20 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

Alors que le demandeur était en libération conditionnelle sous surveillance obligatoire, il a été arrêté, accusé, déclaré coupable et condamné pour trafic de stupéfiants. Après une

Parole Board, his parole was revoked, with loss of remission. The plaintiff now seeks a declaration against that decision, alleging, in effect, that the sections of the *Parole Act* dealing with mandatory supervision are *ultra vires* the federal Parliament on the ground that they deprive him of his liberty and impose upon him "double punishment" contrary to the Charter. The whole mandatory supervision system is thus challenged.

Held, the action should be dismissed. Mandatory supervision and the loss of remission are "reasonable limits" to be imposed upon the freedom of the individual as can be demonstrably justified in a free and democratic society, within the meaning of section 1 of the Charter. The merits of the program are not in issue; all the Court must consider is whether that program has a rational basis and whether it is within the bounds of reason acceptable in a democratic state. It is not unreasonable or unjustifiable that in a democratic society, a program should provide some form of control, such as mandatory supervision, to assist convicts in their gradual re-entry into the community.

There is no indication that the right not to be deprived of the right to liberty except in accordance with the principles of fundamental justice, as entrenched in section 7 of the Charter, is disregarded in the *Parole Act*, or that it was unobserved in its application in the instant case. All the procedural steps provided for were followed and everything was done in accordance with the principles of fundamental justice.

The right not to be arbitrarily detained or imprisoned, guaranteed by section 9 of the Charter, cannot be said to have been violated when a parolee is re-incarcerated in application of the *Parole Act* for having breached a key condition of his parole. Such a measure is not unreasonable, arbitrary or capricious.

A parole system which includes the possibility of re-incarceration and loss of remission cannot be described as outrageous, excessive or beyond the rational bounds of morality. It therefore cannot be said to violate the right not to be subject to any cruel and unusual treatment or punishment entrenched in section 12 of the Charter. The argument that the *Parole Act* provisions dealing with mandatory supervision, as applied in the plaintiff's case, impose upon him "double punishment", contrary to the Charter, is rejected on the basis of the Nova Scotia Court of Appeal decision in *R. v. DeBaie*.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. DeBaie (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.); *Federal Republic of Germany v. Rauca* (1982), 39 O.R. (2d) 705 (H.C.); *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (No. 2) (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (Que. S.C.); *Regina v. Cadeddu* (1982), 40 O.R. (2d) 128 (H.C.); *Re Potma and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 43 (C.A.), affirming (1982), 37 O.R. (2d) 189 (H.C.); *Reference Re S.*

audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, sa libération conditionnelle a été révoquée avec perte de réduction de peine. Le demandeur cherche maintenant à obtenir un jugement contre cette décision, alléguant, en définitive, que les articles de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui traitent de la surveillance obligatoire sont inconstitutionnels pour le motif qu'ils le privent de sa liberté et lui imposent une «double peine» contraire à la Charte. Il conteste ainsi tout le système de la surveillance obligatoire.

Arrêt: l'action est rejetée. La surveillance obligatoire et la perte de la réduction de peine sont en matière de liberté individuelle des «limites raisonnables» dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la Charte. Le mérite du programme n'a pas à être remis en question; tout ce que la Cour doit examiner c'est de savoir si ce programme a un fondement rationnel et s'il s'inscrit dans les limites raisonnables qui sont acceptables dans un état démocratique. Il n'est pas déraisonnable ou injustifiable que, dans une société démocratique, un programme prévoit une certaine forme de contrôle comme la surveillance obligatoire pour aider les détenus à faire leur rentrée graduelle au sein de la collectivité.

Rien n'indique que le droit de ne pas être privé du droit à la liberté sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale comme le prévoit l'article 7 de la Charte, ait été ignoré dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ou qu'il n'a pas été observé dans l'application de cette dernière en l'espèce. Toutes les formalités prévues ont été suivies et tout a été fait conformément aux principes de justice fondamentale.

On ne peut dire que le droit de ne pas être détenu ou emprisonné de façon arbitraire, que garantit l'article 9 de la Charte, a été violé lorsqu'une personne placée sous le régime de la libération conditionnelle est réincarcérée en application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* du fait de l'inobservation d'une condition importante de sa libération conditionnelle. Une telle mesure n'est pas déraisonnable, arbitraire ou capricieuse.

Un système de libération conditionnelle qui comporte la possibilité de réincarcération et de perte de la réduction de peine ne peut être décrit comme outrancier, excessif ou sortant des limites raisonnables de la moralité. On ne peut, par conséquent, dire qu'il viole le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités que prévoit l'article 12 de la Charte. Se fondant sur la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *R. v. DeBaie*, la Cour rejette l'argument selon lequel les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* relatives à la surveillance obligatoire, telles qu'elles ont été appliquées dans le cas du demandeur, lui imposent une «double peine», en violation de la Charte.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. v. DeBaie (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.); *Federal Republic of Germany v. Rauca* (1982), 39 O.R. (2d) 705 (H.C.); *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (No. 2) (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (C.S. Qué.); *Regina v. Cadeddu* (1982), 40 O.R. (2d) 128 (H.C.); *Re Potma and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 43 (C.A.), qui confirme (1982), 37 O.R. (2d) 189 (H.C.); *Reference Re*

94(2) of Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288 (1983), 42 B.C.L.R. 364 (C.A.); *R. v. Simon*, [1982] 4 W.W.R. 71 (N.W.T.S.C.); *Regina v. Frankforth* (1982), 70 C.C.C. (2d) 448 (B.C. Cty Ct.); *Hall v. Minister of Employment and Immigration*, Ont. S.C., May 26, 1983; *Re Mitchell and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.); *Soenen v. Edmonton Remand Centre Dir.*, [1984] 1 W.W.R. 71 (Alta. Q.B.); *Re Moore and The Queen* (1984), 45 O.R. (2d) 3 (H.C.); *Re Jamieson and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 430 (Que. S.C.).

REFERRED TO:

Law Society of Upper Canada v. Skapinker, [1984] 1 S.C.R. 357; 53 N.R. 169.

COUNSEL:

Robert P. Hynes for defendant.

APPEARANCE:

Frank L. Belliveau on his own behalf.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PLAINTIFF ON HIS OWN BEHALF:

Frank L. Belliveau, Dorchester, New Brunswick.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: The plaintiff seeks a declaration to the effect "that the Mandatory Parole Supervision is unconstitutional" and "that the plaintiff be released from prison as time served with remission off his sentence".

The plaintiff drafted and filed his own statement of claim. At the trial, by consent of Crown counsel and by leave of the Court, he was allowed to be represented by a law student.

If I understand the plaintiff's position correctly, it is that the sections of the *Parole Act*¹ dealing with mandatory supervision are *ultra vires* the power of Parliament on the grounds that they deprive him of his liberty and impose upon him "double punishment" contrary to the *Canadian*

¹ R.S.C. 1970, c. P-2, as amended.

S. 94(2) of Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288 (1983), 42 B.C.L.R. 364 (C.A.); *R. v. Simon*, [1982] 4 W.W.R. 71 (C.S.T.N.-O.); *Regina v. Frankforth* (1982), 70 C.C.C. (2d) 448 (C. cté C.-B.); *Hall v. Minister of Employment and Immigration*, C.S. Ont., le 26 mai 1983; *Re Mitchell and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.); *Soenen v. Edmonton Remand Centre Dir.*, [1984] 1 W.W.R. 71 (B.R. Alb.); *Re Moore and The Queen* (1984), 45 O.R. (2d) 3 (H.C.); *Re Jamieson and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 430 (C.S. Qué.).

DÉCISION CITÉE:

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357; 53 N.R. 169.

AVOCAT:

Robert P. Hynes pour la défenderesse.

A COMPARU:

Frank L. Belliveau pour son propre compte.

PROCUREUR:

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

LE DEMANDEUR POUR SON PROPRE COMPTE:

Frank L. Belliveau, Dorchester (Nouveau-Brunswick).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DUBÉ: Le demandeur conclut à un jugement déclarant «que la libération conditionnelle sous surveillance obligatoire est inconstitutionnelle» et «que le demandeur doit être remis en liberté puisqu'il a purgé sa peine, compte tenu de la réduction de peine».

Le demandeur a rédigé et présenté sa propre déclaration. À l'instruction, la Cour, avec l'accord de l'avocat de la Couronne, lui a permis d'être représenté par un étudiant en droit.

Si je comprends bien la position du demandeur, celui-ci soutient que les articles de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*¹ traitant de la surveillance obligatoire outrepassent les pouvoirs législatifs du Parlement par ce motif qu'ils le privent de sa liberté et qu'ils lui imposent «une

¹ S.R.C. 1970, chap. P-2 tel que modifié.

*Charter of Rights and Freedoms.*²

The relevant provisions of the *Parole Act* would be sections 10 [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 25], 13 [rep. and sub. idem, s. 27 and as am. by S.C. 1977-78, c. 22, s. 16], 15 [as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28], 16 [as am. idem, s. 29] and 20 [as am. idem, s. 31]³ which deal with the imposition of conditions of mandatory supervision and the suspension and revocation in case of breach of the conditions.

² Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.).

³ 10. (1) The Board may

(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

(i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,

(ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and

(iii) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;

(b) impose any terms and conditions that it considers desirable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision;

(d) grant discharge from parole to any paroled inmate, except an inmate on day parole or a paroled inmate who was sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum punishment; and

(e) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 16 notwithstanding that his sentence has expired.

(2) The Board or any person designated by the Chairman may terminate a temporary absence without escort granted to an inmate pursuant to section 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or the day parole of any paroled inmate and, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the inmate and his recommitment to custody as provided in this Act.

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

double peine» en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Il appert que les dispositions pertinentes de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* sont les articles 10 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25], 13 [abrogé et remplacé idem, art. 27 et mod. par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 16], 15 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 28 et par S.C. 1977-78, chap. 22, art. 26, item 5], 16 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29] et 20 [mod. idem, art. 31]³ qui prévoient les conditions de surveillance obligatoire ainsi que la suspension et la révocation en cas d'inobservation des conditions.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.).

³ 10. (1) La Commission peut

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;

b) imposer toutes modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujéti à une surveillance obligatoire;

d) relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum; et

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 16 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

(2) La Commission ou la personne que le président désigne à cette fin peuvent mettre fin à l'absence temporaire sans escorte accordée à un détenu en vertu des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* ou à la libération conditionnelle de jour de tout détenu et, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.

13. (1) Il y a présomption qu'un détenu mis en liberté conditionnelle continue, tant qu'elle n'est pas révoquée, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'au terme prévue par la loi et, dans le cas d'un détenu mis en liberté conditionnelle de jour, qu'il la purge au lieu de détention d'où il a été ainsi relâché.

(2) Until a parole is suspended or revoked, or a day parole is terminated, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 52(2) of the *Immigration Act, 1976*, the term of imprisonment of a paroled inmate, other than an inmate on day parole, shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to be completed.

15. (1) Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

(2) Paragraph 10(1)(e), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

(3) Notwithstanding subsection (1), an inmate who may be released subject to mandatory supervision may choose to remain in the institution to complete his sentence, but such a choice is not binding upon an inmate who subsequently chooses to be released on mandatory supervision; any subsequent choice to be released on mandatory supervision shall be respected as soon as is reasonably possible, however, the inmate may not require his release other than during the daylight hours of a normal work week.

(4) Where an inmate subject to mandatory supervision commits an additional offence for which a consecutive sentence of imprisonment is imposed and mandatory supervision is not revoked, the period of mandatory supervision is interrupted and is not resumed until the later sentence has been served.

(5) This section applies in respect of persons who were sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary on and after the first day of August, 1970.

16. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

(a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(c) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

(Continued on next page)

(2) Sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, il est interdit d'emprisonner en raison de sa sentence le détenu qui bénéficie d'une libération conditionnelle qui n'a été ni révoquée ni suspendue ou à laquelle, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour, il n'a pas été mis fin; il doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, être mis et laissé en liberté conformément aux modalités de sa libération.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 52(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière n'est pas révoquée, est réputée être terminée, sauf s'il s'agit d'un détenu en libération conditionnelle de jour.

15. (1) Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujéti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.

(2) L'alinéa 10(1)e), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le détenu qui pourrait être remis en liberté sous surveillance obligatoire peut choisir d'achever de purger sa peine à l'intérieur de l'établissement mais ce choix n'engage pas définitivement le détenu qui choisit plus tard d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire; tout choix ultérieur d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire doit être respecté dès que possible; le détenu ne peut cependant demander sa remise en liberté que pendant les heures diurnes d'une semaine normale de travail.

(4) Lorsqu'un détenu assujéti à une surveillance obligatoire commet une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement consécutive lui est imposée et que la surveillance obligatoire n'est pas révoquée la période de mise en liberté sous surveillance obligatoire est interrompue jusqu'à ce que cette dernière peine ait été purgée.

(5) Le présent article s'applique aux personnes qui sont condamnées à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou qui y sont transférées le ou après le 1^{er} août 1970.

16. (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujéti;

b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et

c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

(Suite à la page suivante)

The plaintiff was first sentenced in May, 1977 for seven years. He was released on May 31, 1982 as a result of remission and pursuant to section 15 of the *Parole Act*, subject to mandatory supervision until the expiration of his sentence.

On June 21, 1983 his release was suspended and he was returned to custody at the Dorchester, N.B.

(Continued from previous page)

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to paragraph (1)(c) to a place where he is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Chairman for the purpose shall forthwith after the recommitment of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as may be directed by the Board, either cancel the suspension or refer the case to the Board.

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

20. (1) Upon revocation of his parole, an inmate shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him or to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended.

(2) Subject to subsection (3), when any parole is revoked, the paroled inmate shall, notwithstanding that he was sentenced or granted parole prior to the coming into force of this subsection, serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time he was granted parole, including any statutory and earned remission, less

(a) any time spent on parole after the coming into force of this subsection;

(b) any time during which his parole was suspended and he was in custody;

(c) any remission earned after the coming into force of this subsection and applicable to a period during which his parole was suspended and he was in custody; and

(d) any earned remission that stood to his credit upon the coming into force of this subsection.

(3) Subject to the regulations, the Board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that stood to the credit of an inmate at the time he was granted parole.

Le demandeur fut condamné à l'origine, en mai 1977, à sept ans d'emprisonnement. Il fut remis en liberté le 31 mai 1982 par suite d'une réduction de peine et en application de l'article 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, sous réserve de surveillance obligatoire jusqu'à expiration de la peine.

Le 21 juin 1983, sa libération conditionnelle fut suspendue et il fut réincarcéré au pénitencier de

(Suite de la page précédente)

(2) La Commission ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, ordonner le transfèrement d'un détenu renvoyé en détention en vertu de l'alinéa (1)c), en attendant l'annulation de sa suspension ou la révocation de sa libération conditionnelle.

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute personne que le président désigne à cette fin, doit, dès que le détenu en liberté conditionnelle qui y est mentionné est renvoyé en détention, réexaminer son cas, et, dans les quatorze jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer l'affaire devant la Commission.

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

20. (1) Sur révocation de leur libération conditionnelle, les détenus doivent être incarcérés soit au lieu de détention d'où ils avaient été libérés lorsqu'elle leur avait été accordée, soit au lieu qui lui correspond dans la division territoriale où ils sont arrêtés.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur, purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peine méritées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peine méritées qu'il avait à son actif au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Sous réserve des règlements, la Commission peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, statutaires et méritées, dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée.

penitentiary on the ground that he had breached a condition of mandatory supervision following a charge against him on two counts of trafficking in a narcotic. On September 22, 1983, he was convicted of the charges and sentenced to six months, "consecutive to the present sentence".

At a post-suspension interview held on June 28, 1983 the plaintiff was informed of the grounds of his suspension. On July 5, 1983 he was afforded a hearing in accordance with section 20 of the *Parole Regulations*.⁴ On October 7, 1983 the National Parole Board revoked his mandatory supervision with no credit of remission and on October 11, 1983 he was informed of the reason, namely his conviction of the two offences aforementioned.

By this action, the plaintiff effectively challenges the constitutionality of the whole mandatory supervision system. His terse statement of claim invokes no precise grounds and does not even refer to the Charter. There are however four possible sections of the Charter that could come into play in this case: section 1 (freedom subject to reasonable limits), section 7 (liberty of person), section 9 (arbitrary detention), section 12 (cruel and unusual punishment).

Crown counsel, in a very comprehensive presentation, canvassed most of the relevant jurisprudence in the matter under each of the four heads. He also touched on paragraph 10(a) of the Charter—the right of everyone to be informed promptly on arrest of the reasons therefor—but there is no evidence and no allegation that the plaintiff was not properly informed of the reasons for his arrest and detention.

I do not propose to review all the leading cases under each of the four sections. That would be beyond the scope of these reasons for judgment. I will merely outline my conclusions and, where necessary, refer to the authorities on which they rest.

⁴ SOR/78-428 (rep. and sub. SOR/81-487, s. 2).

Dorchester, N.-B., pour violation d'une condition de surveillance obligatoire à la suite d'une poursuite sous deux chefs d'accusation de trafic de stupéfiants. Le 22 septembre 1983, il fut déclaré coupable des infractions reprochées et condamné à six mois d'emprisonnement [TRADUCTION] « consécutifs à la peine en cours ».

Au cours d'une entrevue tenue le 28 juin 1983 à la suite de la suspension, le demandeur fut informé des motifs de la suspension. Le 5 juillet 1983, il s'est vu accorder une audition conformément à l'article 20 du *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*.⁴ Le 7 octobre 1983, la Commission nationale des libérations conditionnelles a révoqué le bénéfice de la surveillance obligatoire sans crédit de réduction de peine et le 11 octobre 1983, il a été informé du motif de la révocation, savoir sa condamnation pour les deux infractions susmentionnées.

Par cette action, le demandeur conteste en fait la constitutionnalité de tout le système de surveillance obligatoire. Sa déclaration laconique n'invoque aucun moyen précis et ne renvoie même pas à la Charte. Il est cependant possible que quatre articles de la Charte entrent en jeu en l'espèce: l'article 1 (liberté restreinte dans des limites qui soient raisonnables), l'article 7 (liberté de sa personne), l'article 9 (détention arbitraire), et l'article 12 (peines cruelles et inusitées).

L'avocat de la Couronne, dans un exposé très détaillé, a passé en revue la plupart de la jurisprudence se rapportant à chacune de ces quatre dispositions. Il a également invoqué l'alinéa 10(a) de la Charte—le droit, en cas d'arrestation, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation—mais rien n'indique, ni dans les témoignages ni dans les conclusions du demandeur que celui-ci n'a pas été convenablement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Je ne me propose pas de passer en revue toute la jurisprudence relative à chacun de ces quatre articles, car ce serait sortir du cadre des présents motifs de jugement. Je ne ferai qu'énoncer mes conclusions avec renvoi, le cas échéant, à la jurisprudence sur laquelle elles sont fondées.

⁴ DORS/78-428 (abrogé et remplacé par DORS/81-487, art. 2).

1—Guarantee of Rights and Freedoms

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Before the implementation of mandatory supervision in 1970, prisoners who had not been granted parole were released directly into the Canadian society without supervision, at times after having served two-thirds of their sentence. Mandatory supervision was introduced as a program to gradually rehabilitate the prisoner, to control his behaviour and to deter him from committing new crimes with the threat of revocation. The prisoner has a choice as to accepting mandatory supervision or remaining incarcerated to the end of his sentence. Prisoners resent that choice. They strongly feel that their remission period should be free of correctional control. They resent even more the loss of remission for breach of condition.⁵

Are mandatory supervision and the loss of remission "reasonable limits" to be imposed upon the freedom of the individual as can be demonstrably justified in a democratic society?

In the first Supreme Court of Canada decision on the Charter, *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*,⁶ Estey J. on behalf of the Court deals with section 1 of the Charter (at page 383 S.C.R.; at page 200 N.R.) as "the final constitutional test supporting the validity of s. 28(c) of the *Law Society Act*" and notes that "a minimal record was established to demonstrate the justification of the citizenship requirement as a 'reasonable limit' on the rights granted by the *Charter*." The material in question was the report of a committee on professional organizations in Ontario.

Several Canadian committees have identified in their reports the need for a supervisory program for prisoners. Two major committees prior to the implementation of mandatory supervision, Fau-

⁵ Mandatory Supervision: A Discussion Paper, Report of the Committee on Mandatory Supervision, March 1981.

⁶ [1984] 1 S.C.R. 357; 53 N.R. 169.

1—Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Avant l'adoption de la surveillance obligatoire en 1970, les détenus qui n'avaient pas bénéficié d'une libération conditionnelle réintégraient directement la société canadienne sans surveillance, dans certains cas après avoir purgé les deux tiers de leur peine. La surveillance obligatoire a été adoptée à titre de programme visant à réadapter graduellement l'ancien détenu, à surveiller son comportement et à l'empêcher de commettre de nouveaux crimes sous peine de révocation. Le détenu a le choix entre la surveillance obligatoire et la détention jusqu'à l'expiration de sa peine. Les détenus n'aiment pas ce choix. Ils sont fermement d'avis que leur période de réduction de peine ne devrait pas être assujettie à la surveillance correctionnelle. Ils aiment encore moins la perte de la réduction de peine en cas d'inobservation d'une condition⁵.

La surveillance obligatoire et la perte de la réduction de peine sont-elles, en matière de liberté individuelle des «limites raisonnables» dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société démocratique?

Dans le premier arrêt de la Cour suprême du Canada sur la Charte, savoir *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*⁶, le juge Estey, rendant le jugement de la Cour, voit dans l'article 1 de la Charte (à la page 383 R.C.S.; à la page 200 N.R.) le «critère ultime de la constitutionnalité de l'alinéa 28c) de la *Law Society Act*» et fait remarquer qu'«on a présenté un dossier réduit à l'essentiel de ce qui était nécessaire pour démontrer que l'exigence de la citoyenneté était justifiée en tant que "limite raisonnable" aux droits conférés par la *Charte*». Le dossier en question était le rapport d'un comité sur les associations professionnelles en Ontario.

Plusieurs groupes d'étude canadiens ont fait ressortir dans leurs rapports la nécessité d'un programme de surveillance des détenus. Deux grandes commissions établies avant l'adoption de la surveil-

⁵ «La surveillance obligatoire, un document de travail» rapport du Comité sur la surveillance obligatoire, mars 1981.

⁶ [1984] 1 R.C.S. 357; 53 N.R. 169.

teux in 1956 and Ouimet in 1969, and two after, Hugessen in 1972 and Goldenberg in 1974, all endorsed some period of supervision in the community prior to the expiration of the sentence.

It is not for the Court to agree or disagree with the merits of a program limiting the liberty of the individual. It must consider whether such a program as legislated by Parliament has a rational basis, whether it is within the bounds of reason acceptable in a democratic state. That is the crucible in which the concept of reasonableness must be tested.⁷

It has been held that a limit imposed upon liberty is reasonable if it is a proportionate means for achieving the objective and not an error that offends common sense. And in considering whether legislation is within "reasonable limits", the burden of proof rests on whoever claims the benefit of the exception.⁸

I am not in a position to assess the value of the mandatory supervision program and I have no mandate to forecast its success or failure. It is not for me to attempt such an appreciation. But the mere fact that those who are directly affected by it may not like it is not sufficient ground for holding that the program has no rational basis, is unreasonable, undemocratic, disproportionate to its objective, offends common sense, or is otherwise unacceptable to a democratic society.

It is not unrealistic to assume that some form of control and rehabilitation is indicated to assist prisoners in their gradual re-entry into the community and that some type of safeguard is warranted for the protection of that community. Mandatory supervision is one method for achieving those goals and the limitations it imposes are reasonable and justifiable in a democratic society.

⁷ *Federal Republic of Germany v. Rauca* (1982), 38 O.R. (2d) 705 (H.C.).

⁸ *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (No. 2) (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (Que. S.C.).

lance obligatoire, les commissions Fauteux en 1956 et Ouimet en 1969, et deux commissions ultérieures, les commissions Hugessen en 1972 et Goldenberg en 1974, ont toutes approuvé une certaine période de surveillance au sein de la société avant l'expiration de la peine.

Il n'appartient pas à la Cour de juger du mérite, d'un programme limitant la liberté de l'individu. Elle doit examiner si pareil programme, institué par le Parlement, a un fondement rationnel et s'il s'inscrit dans les limites raisonnables qui sont acceptables dans un État démocratique. C'est ainsi que le concept du caractère raisonnable doit être mis à l'épreuve⁷.

Il a été jugé qu'une limite imposée à la liberté est raisonnable s'il s'agit d'un moyen proportionné pour atteindre un objectif et non pas une erreur qui est contraire au bon sens. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'examiner si une mesure législative s'inscrit dans des «limites raisonnables», le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame le bénéfice de l'exception⁸.

Je ne suis pas en mesure de juger de la valeur du programme de surveillance obligatoire et je n'ai pas pour mandat d'en pronostiquer le succès ou l'échec. Il ne m'appartient pas de faire une telle appréciation. Toutefois, le simple fait que ceux qui sont directement visés par ce programme puissent ne pas l'aimer ne constitue pas un motif suffisant pour juger que le programme est dénué de fondement rationnel, et qu'il est déraisonnable, anti-démocratique, disproportionné quant à son objectif, contraire au bon sens ou inacceptable dans une société démocratique.

Il n'est pas contraire au bon sens de présumer qu'une certaine forme de contrôle et de réhabilitation est nécessaire pour aider les détenus à faire leur rentrée graduelle au sein de la collectivité et qu'une certaine garantie est nécessaire pour la protection de cette dernière. La surveillance obligatoire constitue une méthode pour atteindre ces objectifs et les restrictions qu'elle impose sont raisonnables et justifiables dans une société démocratique.

⁷ *Federal Republic of Germany v. Rauca* (1982), 38 O.R. (2d) 705 (H.C.).

⁸ *Quebec Association of Protestant School Boards et al. v. Attorney-General of Quebec et al.* (No. 2) (1982), 140 D.L.R. (3d) 33 (C.S. Qué.).

2—Section 7—Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

That section is a restatement of what has been the law of Canada since Confederation.⁹ Fundamental justice means justice and fairness. It has been held that although a prisoner on parole may only enjoy a conditional liberty, that is sufficient to attract the constitutionally mandated protection of section 7 and his parole may not be revoked except in accordance with the principles of fundamental justice, which include the right to an in-person hearing.¹⁰ Fundamental justice is a compendious expression intended to guarantee the basic right of citizens in a free society to a fair procedure.¹¹ It has also been held that fundamental justice is not restricted to matters of procedure but extends to substantive law and that the Courts are therefor called upon in construing section 7 to have regard to the content of the legislation.¹²

There is no indication that principles of fundamental justice are disregarded in the *Parole Act*, or unobserved in its application to the instant case. All the procedural steps called for under the Act and the Regulations were taken in due course. The plaintiff did not point to any specific act or omission that would be tainted with unfairness towards him. To be sure, the plaintiff has been deprived of his liberty, but there are no indications that the deprivation was carried out otherwise than in accordance with the principles of fundamental justice.

3—Section 9—Detention or imprisonment

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

The *Parole Act* or any legislation authorizing the detention or imprisonment cannot grant a power to be exercised unreasonably or without just cause. It has been held that where an accused has

2—Article 7—Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cet article consacre une règle de droit en vigueur au Canada depuis la Confédération⁹. Justice fondamentale signifie justice et équité. Il a été jugé qu'un détenu en liberté conditionnelle ne jouit certes que d'une liberté conditionnelle, mais que cet état est suffisant pour faire jouer la protection prévue à l'article 7 conformément à la Constitution et que sa libération conditionnelle ne peut être révoquée qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale qui comprennent le droit à une audition où l'intéressée comparait en personne¹⁰. La justice fondamentale est une expression concise destinée à garantir dans une société libre le droit fondamental des citoyens à une procédure équitable¹¹. Il a également été jugé que la justice fondamentale n'est pas limitée aux questions de procédure mais s'applique au droit positif et que par conséquent les tribunaux doivent interpréter l'article 7 en tenant compte du contenu de la loi¹².

Rien n'indique que les principes de justice fondamentale ont été ignorés dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ou qu'ils n'ont pas été observés dans l'application de cette dernière en l'espèce. Toutes les formalités prévues par la Loi et les Règlements ont été prises au moment opportun. Le demandeur n'a relevé aucune omission ou aucun acte précis qui fût entaché d'injustice à son égard. Certes, le demandeur a été privé de sa liberté, mais rien n'indique que la privation ait été imposée au mépris des principes de justice fondamentale.

3—Article 9—Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Ni la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ni aucune loi autorisant la détention ou l'emprisonnement ne peut accorder un pouvoir exercé de façon déraisonnable ou sans motifs légi-

⁹ *Re Regina and Potma* (1982), 37 O.R. (2d) 189 (H.C.).

¹⁰ *Regina v. Cadeddu* (1982), 40 O.R. (2d) 128 (H.C.).

¹¹ *Re Potma and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 43 (C.A.).

¹² *Reference Re S. 94(2) of Motor Vehicle Act, R.S.B.C.* 1979, c. 288 (1983), 42 B.C.L.R. 364 (C.A.).

⁹ *Re Regina and Potma* (1982), 37 O.R. (2d) 189 (H.C.).

¹⁰ *Regina v. Cadeddu* (1982), 40 O.R. (2d) 128 (H.C.).

¹¹ *Re Potma and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 43 (C.A.).

¹² *Reference Re S. 94(2) of Motor Vehicle Act, R.S.B.C.* 1979, c. 288 (1983), 42 B.C.L.R. 364 (C.A.).

been detained lawfully by a competent authority pursuant to a statutory provision, no arbitrary detention occurs.¹³

The proscription against arbitrary detention in section 9 is against detention without specific authorization under existing law, or without reference to an adequate determining principle or standard.¹⁴ The proscription is against a capricious or arbitrary limitation of a person's liberty.¹⁵ It has been held that a deportation order made pursuant to a statute of Parliament is the antithesis of arbitrariness.¹⁶ Of course, the mere fact that a statute sets out a specific procedure for detaining a person does not mean that the application of the statute is automatically free from arbitrariness.¹⁷ But it is for the complainant to establish the unreasonableness, or the arbitrariness, or the capriciousness of the application of the statute to his own case.

Those who are charged with the enforcement of the *Parole Act* are given some discretion. Their discretion is not unfettered. They must act fairly, reasonably. They cannot re-incarcerate a prisoner and take away his remission without good cause. However, it seems obvious to me that the breaching of a key condition of the mandatory supervision program by the commission of another crime is good cause for triggering the application of the *Parole Act*. It cannot be said that the plaintiff was arbitrarily detained or imprisoned.

4—Section 12—Treatment or punishment

12. Everyone has the right not to be subject to any cruel and unusual treatment or punishment.

An accepted standard for determining whether the treatment is cruel and unusual is whether the treatment is so excessive as to outrage standards of

¹³ *R. v. Simon*, [1982] 4 W.W.R. 71 (N.W.T.S.C.).

¹⁴ *Regina v. Frankforth* (1982), 70 C.C.C. (2d) 448 (B.C. Cty Ct.).

¹⁵ *Re Jamieson and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 430 (Que. S.C.).

¹⁶ *Hall v. Minister of Employment and Immigration*, Ontario S.C., May 26, 1983.

¹⁷ *Re Mitchell and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.).

times. Il a été jugé qu'il n'y avait pas détention arbitraire lorsqu'un accusé était détenu légalement par une autorité compétente en vertu d'une disposition législative¹³.

^a L'interdiction prévue par l'article 9 en matière de détention arbitraire vise la détention sans autorisation expresse de la loi en vigueur ou sans référence à une norme ou à un principe déterminant et pertinent¹⁴. Cette interdiction vise toute mesure capricieuse ou arbitraire, attentatoire à la liberté individuelle¹⁵. Il a été jugé qu'une ordonnance d'expulsion rendue en application d'une loi du Parlement constitue l'antithèse de l'arbitraire¹⁶. Évidemment, le simple fait qu'une loi établit une procédure spécifique pour la détention d'une personne ne signifie pas que l'application de cette loi est automatiquement dénuée de tout arbitraire¹⁷. Il incombe cependant au plaignant de démontrer qu'il y a eu application déraisonnable, arbitraire ou capricieuse de la loi dans son propre cas.

Ceux qui sont chargés de l'application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* détiennent un certain pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu. Ils doivent agir de manière équitable et raisonnable. Ils ne peuvent réincarcérer quelqu'un et lui enlever sa réduction de peine sans un motif valable. Toutefois, il me semble évident que l'inobservation d'une condition importante du programme de surveillance obligatoire du fait de la perpétration d'un autre crime constitue un motif valable pour déclencher l'application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. On ne saurait dire que le demandeur a été détenu ou emprisonné de façon arbitraire.

4—Article 12—Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Une norme acceptée pour déterminer si un traitement est cruel et inusité consiste à savoir si ce traitement est tellement excessif qu'il déroge aux

¹³ *R. v. Simon*, [1982] 4 W.W.R. 71 (C.S.T.N.-O.).

¹⁴ *Regina v. Frankforth* (1982), 70 C.C.C. (2d) 448 (C. cté C.-B.).

¹⁵ *Re Jamieson and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 430 (C.S. Qué.).

¹⁶ *Hall v. Minister of Employment and Immigration*, C.S. Ontario, le 26 mai 1983.

¹⁷ *Re Mitchell and The Queen* (1983), 42 O.R. (2d) 481 (H.C.).

decency and surpass all rational bounds of treatment or punishment.¹⁸ The jurisprudence provides three other criteria: (1) Is it in accord with public standards of decency and propriety? (2) Is it unnecessary because of the existence of adequate alternatives? (3) Can it be applied upon a rational basis in accordance with ascertainable standards?¹⁹ Yet other criteria are useful:²⁰ (1) Is it acceptable to a large segment of the population? (2) Can it be applied on a national basis in accordance with ascertained standards? (3) Does it have a social purpose? (4) Does it accord with public standards of decency and propriety?

It is common knowledge that most industrialized countries in the world boast of some type of parole system which involves the possibility of re-incarceration. A program which includes that possibility and the ensuing loss of remission, such as the one in place in this country, cannot, in my view, be described as outrageous, or excessive, or beyond the rational bounds of morality. The fact that the prisoner who has so breached the system loses his remission cannot be said to be excessive or disproportionate. The Canadian mandatory supervision program would appear to me to be in accord with Canadian standards of decency and propriety. It can be applied upon a rational basis in accordance with ascertainable standards.

The plaintiff raised the argument of "double punishment". It was also put forward by the accused in *R. v. DeBaie*.²¹ Because his mandatory supervision was revoked as a result of other offences DeBaie submitted on appeal that the convictions constituted double punishment contrary to paragraph 11(h) of the Charter. The Nova Scotia Court of Appeal dismissed the appeal. Pace J.A. said in conclusion as follows at page 79:

I can find absolutely no merit in these contentions. The appellant had his mandatory supervision revoked because he breached the conditions of his release. His subsequent trial and punishment for the offences with which he had been charged is

normes de décence et dépasse toutes les limites raisonnables des traitements ou peines¹⁸. La jurisprudence prévoit trois autres critères: (1) est-il conforme aux normes publiques de décence et de convenance? (2) est-il inutile à cause de l'existence d'autres mesures appropriées? (3) peut-il être appliqué de façon rationnelle conformément à des normes vérifiables¹⁹? D'autres critères sont également utiles²⁰: (1) est-il acceptable aux yeux d'une grande partie de la population? (2) peut-il être appliqué à l'échelle nationale conformément à des normes précises? (3) a-t-il un objectif social? (4) est-il conforme aux normes publiques de décence et de convenance?

Il est constant que la plupart des pays industrialisés du monde s'enorgueillissent d'un système quelconque de libération conditionnelle avec possibilité de réincarcération. Un programme qui comporte cette possibilité ainsi que la perte de la réduction de peine qui en découle, comme celui qui est appliqué dans ce pays, ne peut, à mon avis, être décrit comme outrancier, excessif ou sortant des limites raisonnables de la moralité. Il n'y a rien d'excessif ou de disproportionné dans le fait que le détenu qui n'a pas respecté le système perde sa réduction de peine. Le programme canadien de surveillance obligatoire me semble être conforme aux normes canadiennes de décence et de convenance. Il peut être appliqué de façon rationnelle conformément à des normes vérifiables.

Le demandeur a soulevé l'argument de la «double peine». Cet argument a également été avancé par l'accusé dans l'affaire *R. v. DeBaie*.²¹ Étant donné que la surveillance obligatoire de DeBaie avait été révoquée à la suite d'autres infractions, celui-ci a fait valoir en appel que les déclarations de culpabilité constituaient une double peine en violation de l'alinéa 11(h) de la Charte. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel. Le juge d'appel Pace a conclu en ces termes à la page 79:

[TRADUCTION] À mon avis, ces arguments ne sont absolument pas fondés. La surveillance obligatoire de l'appelant a été révoquée parce qu'il n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté. Le procès et la peine qu'il a subis subséquemment

¹⁸ *Re Mitchell and The Queen, supra.*

¹⁹ *Soenen v. Edmonton Remand Centre Dir.*, [1984] 1 W.W.R. 71 (Alta. Q.B.).

²⁰ *Re Moore and The Queen* (1984), 45 O.R. (2d) 3 (H.C.).

²¹ (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.).

¹⁸ *Re Mitchell and The Queen, supra.*

¹⁹ *Soenen v. Edmonton Remand Centre Dir.*, [1984] 1 W.W.R. 71 (B.R. Alb.).

²⁰ *Re Moore and The Queen* (1984), 45 O.R. (2d) 3 (H.C.).

²¹ (1983), 60 N.S.R. (2d) 78 (C.A.).

not inconsistent with or in violation of his rights conferred by the *Charter of Rights and Freedoms*, and I would therefore dismiss the appeal.

For all of those reasons, I hold that the mandatory supervision provisions of the *Parole Act* are *intra vires* the powers of the Parliament of Canada. The action is dismissed with costs.

pour les infractions reprochées ne violent pas les droits que lui assure la *Charte des droits et libertés*; par conséquent, je rejette l'appel.

Par ces motifs, je juge que les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* en matière de surveillance obligatoire ne dépassent pas les limites des pouvoirs du Parlement du Canada. L'action est rejetée avec dépens.